



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-141

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

Sommaire

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-10-19-003 - Décision n°2017/119. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN, délègue sa signature à Madame Cindy ANDRE, ADCH à la Direction Générale à l'effet de signer les demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical concernant des accompagnements de patients et résidents et des formations, entretiens et/ou réunions professionnels. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme ANDRE, la délégation est donnée à Mme Karine LECLERC, ADCH et Mme DUPUIS LOQUIN, AAH. La présente décision annule et remplace les décisions n°2017/57 et 2017/118 et prend effet à la date de signature. (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-23-001 - arrêté CORA (2 pages)

Page 6

27-2017-10-18-004 - Sivos du Plateau modif statuts (4 pages)

Page 9

27-2017-10-18-003 - Sivos la Chapelle du bois des faulx modif statuts (5 pages)

Page 14

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2017-10-17-006 - arrêté SPB/CAB/2017/003 (1 page)

Page 20

27-2017-10-17-005 - arrêté SPB/CAB/2017/004 (1 page)

Page 22

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-20-003 - 2017-80 Marie-France VILLETTE (2 pages)

Page 24

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2017-10-19-003

Décision n°2017/119. Monsieur Richard GURZ, Directeur du NHN, délègue sa signature à Madame Cindy ANDRE, ADCH à la Direction Générale à l'effet de signer les

demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical concernant des accompagnements de patients et résidents et des formations, entretiens et/ou réunions professionnels. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme ANDRE, la délégation est donnée à Mme Karine LECLERC, ADCH et Mme DUPUIS LOQUIN, AAH. La présente décision annule et remplace les décisions n°2017/57 et 2017/118 et prend effet à la date de signature.



Décision RG/CDL/KL n° 2017/119

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 avril 2017 nommant Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Richard GURZ en date du 2 mai 2017,

Vu la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu l'affectation de Madame Cindy ANDRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu, la nomination de Madame Karine LECLERC, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale en date du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature n°2017/57 et n°2017/118 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Richard GURZ, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Cindy ANDRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical concernant :

- Des accompagnements de patients et résidents
- Des formations, entretiens et/ou réunions professionnels

www.nouvel-hopital-navarre.fr

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 3 :

Madame Cindy ANDRE s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cindy ANDRE, Madame Karine LECLERC, Adjoint des cadres à la Direction Générale reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical cités à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cindy ANDRE et de Madame Karine LECLERC, Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical cités à l'article 2 de la présente décision.

Article 6 :

Les ordres de mission doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 7 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 19 Octobre 2017

Le Directeur,

Richard GURZ

Adjoint des Cadres Hospitaliers



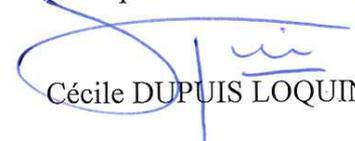
Cindy ANDRE

Adjoint des Cadres Hospitaliers



Karine LECLERC

Attachée d'Administration
Hospitalière



Cécile DUPUIS LOQUIN

Original décision transmis à :

Le Trésorier Principal
Intéressée
Dossier Direction

Copie décision transmise à :

Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-23-001

arrêté CORA



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° CAB-17-OP-117 portant création du
Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA)**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 27 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016 portant création des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU la circulaire NOR INTK 1516826J du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans l'Eure, un Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA).

Article 2 : Le CORA concourt à la mise en œuvre de l'action du préfet de l'Eure en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, les discriminations et de promotion des valeurs de la République.

Il exerce les attributions suivantes :

1. Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination ;
2. Définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
3. Arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;
4. Dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

Article 3 : Le CORA est présidé par le préfet. Le président du conseil départemental et le procureur de la République en sont les vice-présidents.

Article 4 : La composition du CORA est la suivante :

- le directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- les délégués du défenseur des droits ;
- le président de l'union des maires et des élus de l'Eure (UMEE), ou son représentant.

Sont également membres du CORA, sur proposition du président de l'UMEE, les maires dont les communes sont plus particulièrement concernées par les actions du comité opérationnel.

Article 5 : Des personnalités qui ne sont pas membres du CORA peuvent être invitées en tant que de besoin.

Article 6 : Le préfet peut par ailleurs réunir un comité d'orientation dont les réflexions et les propositions pourront alimenter l'action du comité opérationnel.

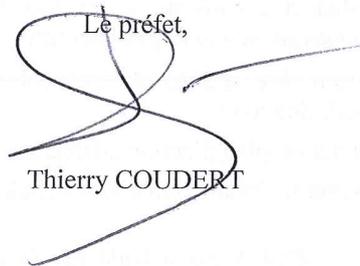
La composition du comité d'orientation est la suivante :

- les membres du comité opérationnel, ou leurs représentants ;
- les sous-préfets d'arrondissement, ou leurs représentants ;
- le délégué départemental de l'ARS, ou son représentant ;
- la directrice du service départemental de l'ONAC-VG, ou son représentant ;
- la directrice départementale du SPIP, ou son représentant ;
- le directeur territorial de Pôle emploi, ou son représentant ;
- un membre du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les délégués du préfet ;
- la déléguée départementale au droit des femmes et à l'égalité.

Article 7 : Des personnalités qui ne sont pas membres du comité d'orientation peuvent être invitées en tant que de besoin.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres du CORA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **23 OCT. 2017**

Le préfet,

 Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-18-004

Sivos du Plateau modif statuts

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-49 portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire du Plateau*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 49 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la commune nouvelle de Nassandres sur Risle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant création, au 1^{er} janvier 2018, de la commune nouvelle de Goupil-Othon ;

Vu la délibération du comité syndical du 15 mai 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Plateau sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU PLATEAU

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 49 du 18 octobre 2017
portant modification des statuts du SIVOS du Plateau**

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les communes de Goupil-Othon, Thibouville et Nassandres sur Risle pour le territoire de la commune historique de Perriers la Campagne un syndicat intercommunal qui aura pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique. Il prend le nom de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
(SIVOS) du PLATEAU.**

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est à la mairie déléguée de Perriers la Campagne, 50 route de la mairie 27170 NASSANDRES SUR RISLE.

ARTICLE 3 : Le syndicat est constitué pour une durée limitée à son objet.

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux pour la durée de leur mandat, à savoir pour chaque commune :

- . 2 délégués titulaires.
- . 2 délégués suppléants.

ARTICLE 5 : Le comité élira au scrutin secret, parmi ses membres, les membres de son bureau qui comprendra :

- . Un président
- . Vice-président(s) dont le nombre sera déterminé par délibération du comité syndical
- . Un secrétaire.

Les membres du bureau seront choisis dans des communes différentes. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité. Les fonctions de membres du comité ou du bureau sont gratuites.

ARTICLE 6 : Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président. Le Président est obligé de convoquer le comité sur la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le receveur municipal, trésorier de Beaumont le Roger.

ARTICLE 8 : Le syndicat assurera toutes les dépenses liées à la scolarisation (ou compétence relative au service des écoles) à la restauration et aux garderies périscolaires à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 9 : Les consommables dont l'utilisation est commune à l'école (y compris la cantine) et aux autres services communaux feront l'objet d'un accord avec délibération entre la commune et le syndicat. Cet accord déterminera les conditions de répartition des frais d'utilisation.

ARTICLE 10 : Les recettes du syndicat comprennent notamment dans le cadre de l'article L5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

a) Les contributions des communes :

. 1/3 au prorata de la population (pour la commune de Nassandres sur Risle, la population retenue sera celle de la commune historique de Perriers la Campagne au 1^{er} janvier 2016, dernière connue, soit 408)

. 1/3 au prorata du nombre d'élèves

. 1/3 proportionnel à la valeur de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente (pour la commune de Nassandres sur Risle, la DGF retenue sera celle de la commune historique de Perriers la Campagne au 1^{er} janvier 2016, dernière connue, soit 36 354 €)

b) Les subventions à provenir de l'Etat, de la Région et du Département,

c) Les emprunts contractés par le syndicat et garantis par les budgets communaux,

d) Le produit des dons et legs,

e) Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

ARTICLE 11 : Les dépenses et les recettes correspondantes votées par le Comité et réparties entre les communes adhérentes selon les critères fixés par le Comité, sont des dépenses obligatoires pour les communes.

ARTICLE 12 : Toute adhésion nouvelle ou retrait d'une commune ou autre modification des statuts ne peuvent être faites qu'avec le consentement du Comité Syndical. L'accord du Comité devra être notifié aux conseils municipaux qui devront obligatoirement rendre délibération trois mois après la notification conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 13 : Les cars de transport d'élèves desserviront les communes de Goupil-Othon, Nassandres sur Risle et Thibouville suivant un circuit et un horaire à établir chaque année par le Comité Syndical.



Préfecture de l'Eure

27-2017-10-18-003

Sivos la Chapelle du bois des faulx modif statuts

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-48 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Chapelle du Bois des Faulx - Emalleville - la Vacherie



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 48 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Chapelle du Bois des Faulx –
Emalleville – la Vacherie**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1985, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Emalleville et de la Chapelle du Bois des Faulx ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 mars 2017 décidant de modifier les statuts du syndicat (article 7) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Chapelle du Bois des Faulx – Emalleville - la Vacherie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA CHAPELLE DU
BOIS DES FAULX – EMALLEVILLE – LA VACHERIE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 48 du 18 octobre 2017
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de
la Chapelle du Bois des Faulx – Emalleville – La Vacherie**

Article 1 : Création

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé, entre les communes de La Chapelle du Bois des Faulx, d'Emalleville et de La Vacherie, un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS).

Article 2 : Dénomination

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Chapelle du Bois des Faulx – Emalleville – La Vacherie.

Article 3 : Siège

Le siège du SIVOS est fixé à la mairie de La Chapelle du Bois des Faulx, 27930.

Article 4 : Durée

La durée du syndicat est constituée pour une durée limitée à son objet.

Article 5 : Objet

- *prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'école primaire de La Chapelle du Bois des Faulx et de l'école maternelle d'Emalleville, hors construction immobilière.*
- *cantine scolaire : le SIVOS assure la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire et perçoit la participation des familles, par l'intermédiaire de la régie de recettes de la cantine. Le prix du repas facturé aux parents est fixé par délibération du conseil syndical.*
- *garderie périscolaire : le SIVOS assure la gestion et le fonctionnement de la garderie et perçoit la participation des familles. Le prix de la garderie facturé aux parents est fixé par délibération du conseil syndical.*
- *transport scolaire : le SIVOS assure, avec le Conseil Départemental, le transport scolaire des enfants des trois communes vers les écoles et la cantine (aller et retour).*
- *prise en charge des frais de personnel du SIVOS,*

- les dépenses de constructions et de réparations de l'immobilier restent à la charge des communes propriétaires,

- les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de mise à disposition de personnel communal sont remboursés aux communes par le SIVOS.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un comité composé de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants (avec voix délibérative sous condition d'un pouvoir) par commune.

Le syndicat élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents librement fixé par le comité syndical, d'un secrétaire et de plusieurs autres membres.

Le syndicat emploie du personnel administratif et technique pour la gestion et le fonctionnement des activités du SIVOS.

Le président perçoit une indemnité conforme aux textes en vigueur.

Il pourra être adjoint au syndicat, pour le service du secrétariat, un secrétaire rétribué pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Article 7 : La participation des communes

La participation des communes se fait suivant différents critères :

- la répartition des charges de chaque commune se fait suivant différents critères : le potentiel fiscal, la DGF, le nombre d'habitants de la commune (pour la commune de La Vacherie, il est convenu de retenir au 2/3 ces critères étant donné qu'une partie des élèves de la commune est scolarisée dans les écoles de la vallée, d'où une base de répartition 100 % pour La Chapelle du Bois des Faulx, 100 % pour Emalleville et 65 % pour La Vacherie) et le nombre total d'enfants de chaque commune qui sont scolarisés sur les écoles d'Emalleville et de La Chapelle du Bois des Faulx.

Bases de répartition par commune			
	La Chapelle du Bois des Faulx	Emalleville	La Vacherie
Potentiel Fiscal	100 %	100 %	65 %
DGF	100 %	100 %	65 %
Nombre d'habitants	100 %	100 %	65 %
Nombres d'enfants scolarisés au SIVOS	100 %	100 %	100 %

Pourcentages de répartition	
Potentiel Fiscal	10 %
DGF	20 %
Nombre d'habitants	5 %
Nombres d'enfants scolarisés au SIVOS	65 %

Ces critères de répartition peuvent être modifiés si l'écart entre la participation des communes par enfant est supérieure à 25 %.

Article 8 :

Monsieur le Trésorier Principal d'Evreux Municipal exercera les fonctions de trésorier du syndicat.

Article 9 :

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- la participation des communes,
- les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région et du Département,
- le produit des emprunts,
- les contributions éventuelles des familles,
- le produit des dons et legs.

Article 10 :

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépenses obligatoires, la somme nécessaire pour couvrir la participation à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée conformément à l'article 7 ci-dessus.

Article 11 :

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales approuvant ces statuts.



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2017-10-17-006

arrêté SPB/CAB/2017/003



LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BERNAY

ARRETE SPB/CAB/2017/003

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de Bray ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la dite commission ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Christine HENRY, née le 20 mai 1974 à le Havre, est désignée comme déléguée titulaire de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de Bray.

ARTICLE 2 : Madame Monique BEAUFILS, née le 14 septembre 1949, est désignée comme déléguée suppléante de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de Bray, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine HENRY, déléguée titulaire.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay et le Maire de Bray sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames Christine HENRY et Monique BEAUFILS, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

BERNAY, le 17 octobre 2017

Le Sous-Préfet,

Philippe LAYCURAS

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2017-10-17-005

arrêté SPB/CAB/2017/004



LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BERNAY

ARRETE SPB/CAB/2017/004

VU l'article L 17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la proposition permettant de désigner les représentants de l'administration pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de le Tilleul Othon ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la dite commission ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Blandine LETAILLANDIER, née le 10 janvier 1975 à Vire, est désignée comme déléguée titulaire de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de le Tilleul Othon.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Ange TARDIVEL, née le 19 mars 1960 à Pacy sur Eure, est désignée comme déléguée suppléante de l'administration au sein de la commission chargée de dresser la liste électorale de la commune de le Tilleul Othon, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Blandine LETAILLANDIER, déléguée titulaire.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Bernay et le Maire de le Tilleul Othon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames Blandine LETAILLANDIER et Marie-Ange TARDIVEL, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

BERNAY, le 17 octobre 2017

Le Sous-Préfet,

Philippe LAYCURAS

UD 27 DIRECCTE

27-2017-10-20-003

2017-80 Marie-France VILLETTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration modificatif n°2017-79
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822080230**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 1^{er} avril 2017;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 18 octobre 2017 par Madame Marie-France VILLETTE en qualité de TRESORIER, pour l'organisme ASSOCIATION PROVIDENCE VIEILLESSE dont l'établissement principal est situé 5 PLACE FLANDRES DUNKERQUE 40 - 27400 LOUVIERS et enregistré sous le N° SAP822080230 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

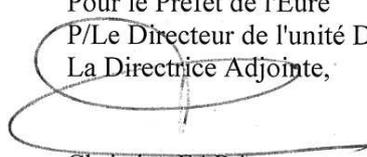
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 octobre 2017

Pour le Préfet de l'Eure

P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA